

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2204265

Mme Marie-Françoise LACROIX
M. François LACROIX

M. Stéphane Argentin
Juge des référés

Ordonnance du 29 juillet 2022

26-04
49-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 juillet 2022, Mme Marie-Françoise Lacroix et M. François Lacroix, représentés par Me Bernard Duguet, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 4 juillet 2022 par lequel le maire de la commune de Faucigny a ordonné l'enlèvement des gabions, palettes et enrochements installés sur la voie communale « route d'Entre-deux-Nants » ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Faucigny une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

S'agissant de la condition de l'urgence :

- la décision contestée porte une atteinte grave et directe à leur propriété privée :
 - o par la décision contestée le maire est susceptible d'intervenir sur leur propriété privée ;
 - o le maire est susceptible de retirer des biens leur appartenant sans prévoir des modalités de restitution ;
- le retrait des dispositifs en cause aura pour effet de permettre aux véhicules d'emprunter à nouveau leur propriété et d'occasionner des dommages ;
- la décision contestée rend plus dangereuse les déplacements piétonniers dans le secteur en cause ;

- une nouvelle intervention de la commune visant à l'exécution de l'arrêté contesté est susceptible de se produire prochainement ;
- la décision contestée fait peser un risque pour la sécurité de leur puits située au bord de la route « d'Entre-deux-Nants » ;

S'agissant de la condition du doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté :

- le maire de Faucigny ne justifie pas avoir informé en urgence le préfet de la Haute-Savoie en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2212 – 4 du code général des collectivités territoriales ;
- la décision contestée repose sur des faits matériellement inexacts ;
 - o la route « d'Entre-deux-Nants » n'appartient pas au domaine public routier communal ;
 - o cette route ne constitue pas un accès direct au centre-bourg mais dessert seulement quatre habitations ;
 - o les éléments désignés dans l'arrêté contesté ont été installés sur leur propriété ;
 - o l'abris bus mentionné dans l'arrêté contesté se situe sur une autre route et à environ 300 m de l'emplacement des éléments installés sur leur propriété ;
 - o la hauteur des dispositifs n'excèdent pas 70 cm et ils ne nuisent ni à la visibilité des conducteurs ni à la circulation des véhicules ;
 - o la largeur de la voie permet le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la décision contestée, en permettant le retrait de biens placés sur leur terrain, constitue une violation de leur propriété privée ;
- le maire de la commune de Faucigny a méconnu les dispositions des articles L. 2212- 2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales :
 - o l'existence d'une situation d'urgence créant un péril grave et imminent n'est pas établie ;
 - o la mesure contestée est disproportionnée en ce qu'elle prévoit le retrait de biens privés situés sur une propriété privée.

Vu :

- la requête enregistrée le 8 juillet 2022 sous le numéro 2204264 par laquelle Mme et M. Lacroix demande l'annulation de la décision du 4 juillet 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil et notamment son article 544 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Vu :

- la décision du tribunal des conflits du 9 décembre 2013, n° 3931.

Le président du tribunal a désigné M. Argentin pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Müller, greffier d'audience, M. Argentin a lu son rapport et entendu :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie (...)* ».

En ce qui concerne la condition d'urgence :

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

3. En l'espèce, l'arrêté contesté a pour objet d'ordonner aux « agents habilités » de procéder, et ce, sans délai, au retrait d'éléments (enrochements, gabions, palettes) appartenant à Mme et M. Lacroix et installés par ces derniers au cours de l'année 2020 dans l'intention de protéger leurs biens (une maison d'habitation et un puits) et d'assurer leur sécurité.

4. D'une part, il n'est pas contesté que les éléments installés par les requérants et objet de l'arrêté contesté sont la propriété des intéressés.

5. D'autre part, Mme Lacroix et M. Lacroix ont produit une attestation notariale relative à leur propriété référencée par le cadastre sous les numéros 83 et 84. La représentation des parcelles cadastrales, telles que figurant dans les pièces du dossier, révèle l'existence, entre le tracé de la route « d'Entre-deux-Nants » et la maison d'habitation, d'une bande de terrain appartenant aux requérants. Les photographies produites par M. et Mme Lacroix font apparaître que les dispositifs en cause ont été installés sur cette bande de terrain et hors de la chaussée. S'agissant des gabions installés à proximité de leur puits, il résulte des photographies produites que ces derniers reposent sur le terrain référencé par le cadastre sous le numéro 1236 situé lui-même en bordure de la route « d'Entre-deux-Nants ». Le constat d'huissier du 7 juillet 2022, produit par les requérants, ne relève aucun empiètement des éléments en cause sur la voie. La commune de Faucigny n'a, quant à elle, produit aucun élément relatif au domaine public routier en cause. Dans ces circonstances, et en l'état de l'instruction devant le juge des référés, les éléments installés par Mme et M. Lacroix doivent être regardés comme étant implantés sur leur propriété.

6. Ainsi l'exécution de la décision contestée conduirait à procéder à l'enlèvement de biens privés implantés sur les propriétés privées des intéressés alors même que la commune de Faucigny, qui n'a produit aucune observation en défense et n'était ni présente ni représentée au cours de l'audience publique, ne se prévaut d'aucun intérêt public et qu'il ne résulte pas de l'instruction que les motifs de sécurité publique mentionnés dans l'arrêté seraient établis.

7. En outre, les requérants font valoir que l'arrêté contesté a fait l'objet d'une première tentative d'exécution le 7 juillet 2022 et ont, au cours de l'audience, invoqué les circonstances susceptibles d'établir la volonté de la commune de procéder, à brève échéance, à l'exécution de la décision du 4 juillet 2022.

8. Ainsi, dans les circonstances particulières de l'espèce, compte tenu des effets que l'exécution de la décision contestée est susceptible d'entraîner sur la préservation et la jouissance des biens mobiliers et immobiliers dont les requérants sont propriétaires, la condition d'urgence prévue par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne la condition du doute sérieux quant à la légalité de la décision :

9. Le moyen tiré de ce que la décision contestée porte atteinte à la propriété privée des requérants, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales en ce que les conditions de mise en œuvre des pouvoirs de police du maire ne sont pas réunies, ainsi que le moyen tiré de l'erreur fait en tant que la décision est fondée sur la réduction de la visibilité pour les conducteurs, l'entrave à la libre circulation des usagers et la difficulté d'accès des services de lutte contre l'incendie et de secours sont de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué.

10. Il résulte de ce qui précède que l'exécution de la décision du 4 juillet 2022 par laquelle le maire de la commune de Faucigny a ordonné le retrait de la voie publique des gabions, palettes et enrochements installés sur la voie communale « route d'Entre-deux-Nants » doit être suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la commune de Faucigny une somme de 500 euros au titre des frais exposés par Mme et M. Lacroix et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 4 juillet 2022 par laquelle le maire de la commune de Faucigny a ordonné le retrait de la voie publique des gabions, palettes et enrochements installés sur la voie communale « route d'Entre-deux-Nants » est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête au fond.

Article 2 : La commune de Faucigny versera une somme de 500 euros à Mme et M. Lacroix au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Marie-Françoise Lacroix, à M. François Lacroix et à la commune de Faucigny.

Fait à Grenoble, le 29 juillet 2022.

Le juge des référés,

S. ARGENTIN

La République mande et ordonne préfet de la Haute-Savoie en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

DAVID DEHARBE

Avocat au Barreau de Lille
Spécialiste en droit de l'environnement
Spécialiste en droit public
Docteur en droit public H.D.R.
Ancien Maître de conférences des
Universités

STANISLAS DE LA ROYERE

Avocat à la Cour

Contact

Ligne directe 0630445072
david.deharbe@green-law-avocat.fr
stanislas.delaroyere@green-law-avocat.fr

Bureau

84 Bd du Général Leclerc
Paraboles II, 4^{ème} étage
59100 ROUBAIX
Fax 09-72-19-23-56
Toque Lille n° 357

*Vos réf. :
Nos réf. : GL250226 LES JARDINS DE LA BOUSSINE (PIQUETAGE)
Par Télérecours*

**MADAME LA PRESIDENTE DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE
2 PLACE DE VERDUN
38000 GRENOBLE**

Roubaix, le 27 avril 2026

REQUETE EN REFERE-MESURE UTILE (L. 521-3 CJA)

Pour :

**Madame Marie Françoise VESIN épouse LACROIX, Les Jardins de la Boussine,
demeurant 325 Chemin d'Entre Deux Nants 74130 FAUCINY**

*Représentés par Maître David DEHARBE, avocat au Barreau de LILLE, avocat gérant du
cabinet inter-barreaux GREEN LAW AVOCATS, au siège du cabinet duquel domicile est
élu pour les présentes et pour leurs suites ; succédant à maître David GUYON.*

Contre :

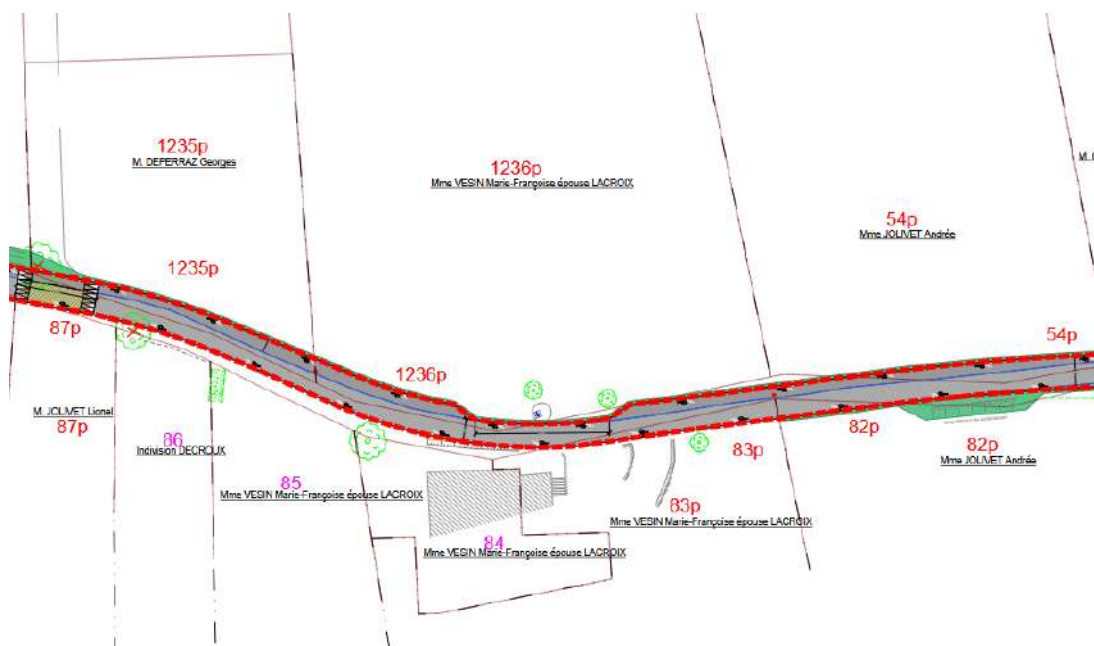
La Commune de FAUCIGNY, représenté par son maire en exercice 20 D12, 74130 Faucigny

I. FAITS ET PROCEDURE

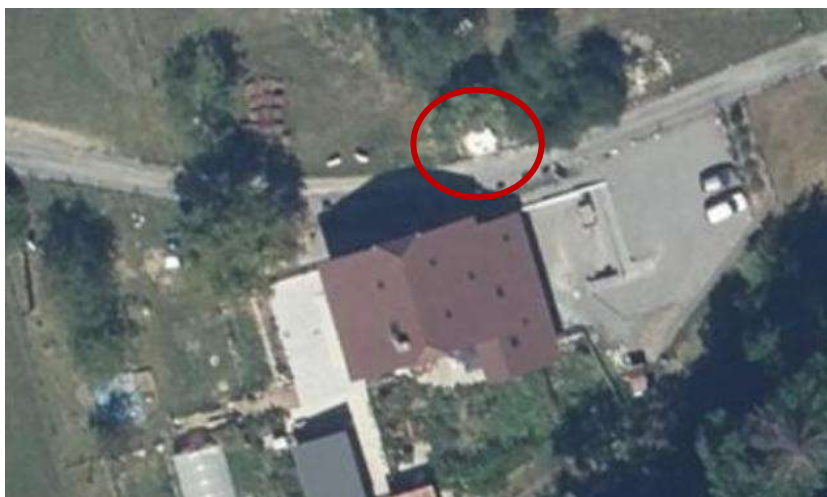
1. Madame Marie-Françoise LACROIX est propriétaire d'un tènement bâti composé des parcelles cadastrées n°85, 1236, 1238, 1233 et n° 2096, 2097, 2098 – anciennement n°84 et 83 – sur la commune de FAUCIGNY (**PIECE JOINTE N°1**) :



2. Cet ensemble accueille LA FERME DE LA BOUSSINE, traversée par le Chemin d'Entre Deux Nants.
3. La Commune de FAUCIGNY a engagé une procédure d'expropriation d'une partie des parcelles n°A2096 et 1236 dans le cadre d'un projet d'aménagement du Chemin d'Entre Deux Nants (**PIECE JOINTE N°2**) :



10. Il en résulte une incertitude totale quant à l'appartenance du Chemin d'Entre Deux Nants au sein du domaine public communal de FAUCIGNY.
11. Cette procédure d'expropriation fait d'ailleurs l'objet d'un recours pendant devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.
12. Au demeurant, la Ferme abrite également un puits, référencé sous l'identifiant national d'ouvrage n°BSS004CTZS au sein de la Banque du sous-sol (BSS) par le BRGM.
13. Il a également fait l'objet d'une déclaration en reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 24 janvier 2022 (n°74-2021-00191) (**PIECE JOINTE N°4**) qui le soumet à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature dite « IOTA » :



14. Précisons qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 : « *Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines* ».
15. Cette disposition protège le captage privé.

16. Le 16 avril 2026, le Maire de la commune de FAUCIGNY a informé Monsieur et Madame LACROIX de la tenue d'une opération de piquetage sur la « voie communale n°11 », prévue le 5 mai à 8h30, afin de délimiter le domaine public communal (**PIECE JOINTE N°5**).

17. Par la présente, et sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative, les requérants sollicitent du Juge des référés qu'il ordonne :

- ✓ **La communication**, par la Commune de FAUCIGNY, de son titre de propriété du Chemin d'Entre Deux Nants dans son intégralité ;
- ✓ **La suspension immédiate** de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par la commune de FAUCIGNY, dans l'attente de la détermination exacte de la propriété du Chemin d'Entre Deux Nants, en tant qu'elle porte atteinte à l'intégrité des parcelles cultivées de Madame LACROIX.
- ✓ **L'encadrement** de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par la commune de FAUCIGNY afin qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des parcelles de Madame LACROIX ;
- ✓ **Toute mesure de protection et de garantie** de l'intégrité du captage d'eau au sein de la parcelle cadastrée n°1236 par la commune de FAUCIGNY dans la mise en œuvre de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par celle-ci ;

II. **Discussion**

18. L'article L. 521-3 du CJA énonce que :

« En cas d'urgence et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ».

19. Il subordonne ainsi le référé-mesure utile au respect de quatre conditions cumulatives :

- ✓ L'urgence de prendre la mesure sollicitée (II.1) ;
- ✓ La mesure ne doit pas faire obstacle à une décision administrative (II.2)
- ✓ L'utilité de la mesure sollicitée (II.3) ;
- ✓ L'absence de contestation sérieuse (II.4).

20. À ce titre, la situation des requérants démontre que toutes les conditions sont remplies afin que le juge des référés fasse droit à leurs demandes.

II.1. Sur le respect de la condition d'urgence

21. L'article R.522-1 du Code de justice administrative précise que :

« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire ».

22. L'urgence visée par l'article L.521-3 du CJA naît de la nécessité pour le requérant de bénéficier à bref délai de la mesure qu'il sollicite eu égard à sa situation.

23. Le Conseil d'Etat estime que la reconnaissance de l'urgence en la matière n'est nullement conditionnée au caractère irréversible de la situation du requérant :

« Commet une erreur de droit le juge des référés qui subordonne, pour l'application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, la reconnaissance de l'urgence au caractère irréversible de la situation invoquée à l'appui de la demande dont il est saisi » (Conseil d'Etat, 3ème et 8ème sous-sections réunies, du 26 octobre 2005, 279441, publié au recueil Lebon).

24. En l'espèce, la commune de FAUCIGNY compte procéder à l'opération de piquetage le **5 mai 2026**, soit dans moins de deux semaines.

25. La date de l'opération, précise et arrivant rapidement, est un premier élément démontrant de l'urgence de la situation dans laquelle se trouvent les requérants.

26. La nature de cette opération en est un autre.

27. D'abord, celle-ci a pour but de délimiter le domaine public communal :

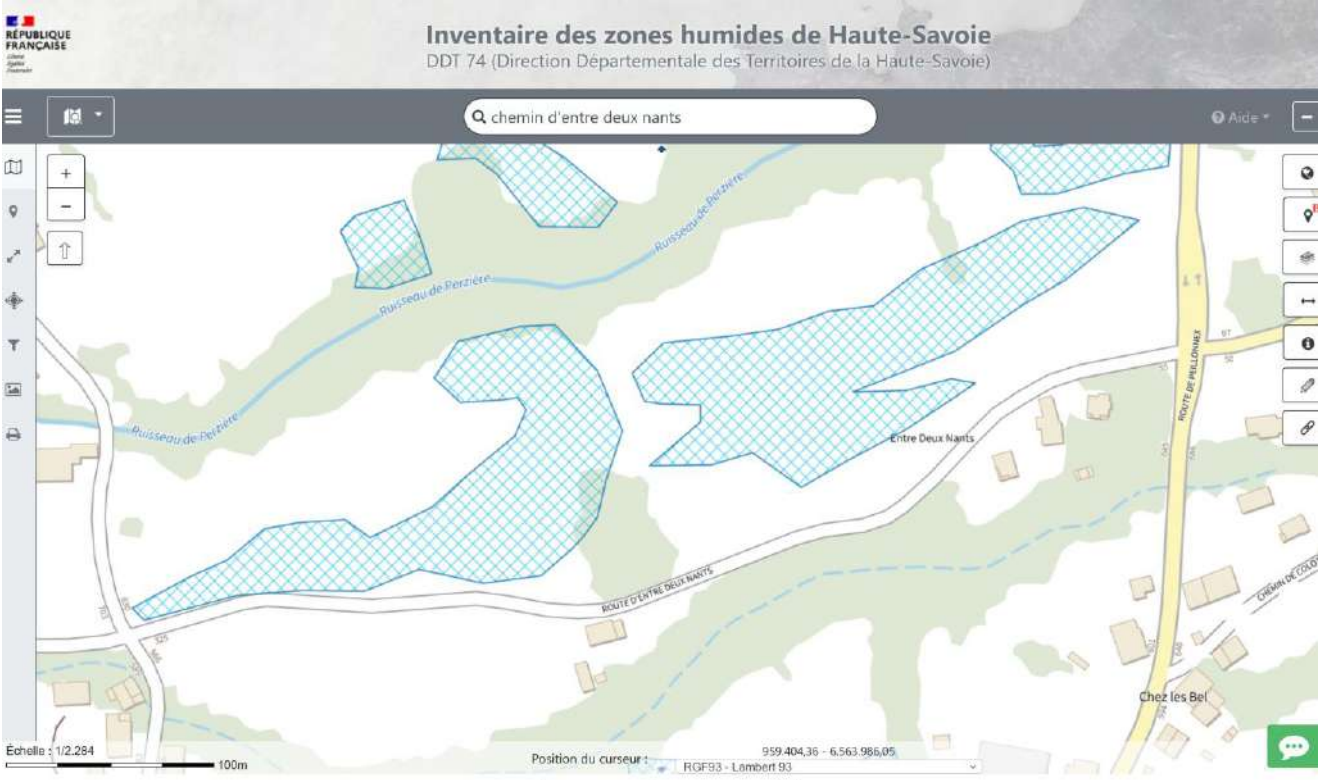
Délimitation domaine communal sur (parcelles A85-2096)

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, nous vous informons qu'une opération de piquetage sera réalisée sur le domaine public, au droit de la propriété sur voie communale n°11.

28. Or, un premier aspect de cette opération inquiète : comment délimiter légalement le domaine public sur la « voie communale » alors que la propriété de la Commune n'a jamais été établie concernant le Chemin d'Entre Deux Nants avant même l'expropriation relative à ses abords.
29. En effet, l'opération de piquetage doit se dérouler dans le respect du droit de propriété de Madame LACROIX, laquelle n'a jamais eu connaissance d'un quelconque acte de cession de propriété de cette voie privée ouverte public et n'y a jamais consenti elle-même. Etant propriétaire, elle aurait eu connaissance d'un tel acte s'il avait existé.
30. Certes, la Commune a mis en œuvre une procédure d'expropriation partielle de certaines parcelles de Madame LACROIX, cependant force est de constater que certaines parties de la voie n'ont jamais fait l'objet d'un transfert alors que la Commune s'en estime propriétaire.
31. Ainsi, l'urgence à communiquer le titre de propriété de la Commune concernant le Chemin d'Entre Deux Nants est bien caractérisée dès lors que l'opération de piquetage est prévue dans moins de deux semaines sur une voie dont l'appartenance au domaine public n'est en aucun cas avérée.
32. Par voie de conséquence, l'urgence à suspendre, en l'attente de cette communication, toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par la commune de FAUCIGNY, est également caractérisée.
33. De plus, le piquetage est une étape essentielle, et la première, dans les opérations d'aménagement : il permet de matérialiser les points définitifs d'un projet à l'aide de piquets dans le sol.
34. Alors que le juge des référés ne rejette pas par principe les demandes portant sur des situations réversibles, il faut souligner que les opérations de piquetage revêtent un caractère irréversible.
35. Elles ne se contentent pas de figer un projet d'aménagement mais dégradent aussi le terrain objet de l'opération en altérant la structure du sol et les zones fragiles.

- 36. A ce titre, l'opération visant à délimiter le domaine public communal concernant la dite « voie communale n°11 », traversant les parcelles de Madame LACROIX, entraîne un risque d'empiétement sur sa propriété et une dégradation des sols ainsi que pour le puits artésien contigüe au Chemin d'Entre Deux Nants.
- 37. A ce titre, si le courrier du Maire de FAUCIGNY vient seulement viser les parcelles cadastrées n°A85 et A2096, il semble que la délimitation du domaine public pour une voie ne puisse se faire correctement que des deux extrémités et côtés.
- 38. Dès lors, il est clair que l'opération concerne tant les parcelles que le Maire a visées dans son courrier que celles qu'il a éludées – et tout particulièrement la parcelle n°A1236 sur laquelle se trouve le captage d'eau.
- 39. Celle-ci se trouve d'ailleurs à proximité d'une zone humide et démontre dès lors une fragilité certaine :



- 40. Au demeurant, les requérants tiennent déjà à souligner que le Chemin d'Entre Deux Nants ne peut être qualifié comme appartenant au domaine public communal dès lors que sa propriété n'a jamais fait l'objet d'un transfert expresse à la Commune de FAUCIGNY et qu'il doit dès lors être considéré comme une « voie privée ouverte au public ».

- 41. Cette incertitude est d'ailleurs bien confirmée par un rapport de géomètre-expert du 27 mai 2025 (**PIECE JOINTE N°6**).
- 42. Ce rapport démontre l'absence de régularisation foncière de l'emprise effective du prétendu élément du domaine public. Le rapport relève qu'aucune cession à la Commune n'a été identifiée depuis 1935 dans la chaîne parcellaire examinée, que les actes anciens de 1890, 1911 et 1918 se bornent à mentionner un « chemin » sans en préciser la nature, et que les relevés de terrain ne coïncident pas avec le tracé cadastral.
- 43. Au demeurant les pièces de 1994-1995 montrent que la Commune constatait elle-même un débord de l'assiette sur la parcelle n°A1236 et demandait une cession gratuite avec document d'arpentage et acte notarié.
- 44. Juridiquement, c'est déterminant.
- 45. Le domaine public suppose d'abord que le bien appartienne à une personne publique ; ensuite seulement intervient l'affectation à l'usage du public ou au service public.
- 46. Et si la Commune devait par extraordinaire soutenir être en présence non pas d'une voie communale mais un chemin rural, il faudrait là encore d'abord démontrer sa propriété.
- 47. Cette démonstration apparaîtrait au demeurant en contradiction avec ses propres affirmations dès lors que son courrier qualifie, sans preuve encore une fois, le Chemin d'Entre Deux Nants de voie communale :

Madame, Monsieur,

Conformément à la réglementation en vigueur, nous vous informons qu'une opération de piquetage sera réalisée sur le domaine public, au droit de la propriété sur voie communale n°11.

- 48. La délimitation en tant que propriété de la Commune par l'opération de piquetage ne pouvant que porter atteinte au droit de propriété des requérants et méconnaître l'intégrité du captage d'eau, dont il est indissociable, déclaré au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, la situation d'urgence est bien caractérisée.
- 49. Par conséquent, eu égard à la date de l'opération prévu, sa nature et ses impacts sur la situation des requérants, la condition d'urgence sera admise par le Juge des référés.

II.2. Les mesures sollicitées ne font obstacle à aucune décision administrative

50. L'article L. 521-3 du CJA conditionne également le référé-mesure utile à ce qu'il ne fasse pas obstacle à une décision administrative.
51. L'opposition de cette fin de non-recevoir n'est possible qu'à la double condition d'avoir une décision administrative démontrant d'un lien suffisant avec les mesures sollicitées et que ces mesures constituent bien un obstacle à l'exécution.
52. A ce titre, le juge des référés ne peut :
- ✓ prescrire l'interruption d'une procédure d'adoption d'une décision administrative (CE, 2 juin 1995, *Revol*, n°152773) ;
 - ✓ faire droit à une demande visant la suspension d'une décision administrative (CE, ord., 19 janvier 2006, *Hoffer*, 289097) ;
 - ✓ ordonner toute mesure qui équivaldrait à une suspension à l'encontre d'une décision administrative (CE, 17 août 2022, *Sté Orange*, n°464622).
53. En l'espèce, d'abord force est de constater qu'aucune décision administrative ne vient être remise en question par les mesures demandées dès lors que la Commune ne peut se prévaloir d'aucune décision au sens de l'article L.521-3 du CJA.
54. D'abord, le courrier du Maire de FAUCIGNY ne constitue en aucun cas une décision administrative au sens de la disposition susvisée.
55. Celui-ci ne vise qu'à informer Madame et Monsieur LACROIX de la mise en œuvre de l'opération de piquetage.
56. Il ne pourra pas plus être soutenu que les demandes sollicitées viendraient faire obstacle aux actes adoptés dans le cadre de la procédure d'expropriation :
57. En effet, d'abord un arrêté de déclaration d'utilité publique reste un acte purement déclaratif comme son nom l'indique et ne peut dès lors être considéré comme une décision administrative au sens de l'article L. 521-3 du CJA.

58. De plus, l'arrêté de cessibilité ayant pour but d'identifier les seules parcelles faisant l'objet de l'expropriation, ne concerne pas le Chemin d'Entre Deux Nants mais seulement les parcelles partiellement expropriées de Madame LACROIX.
59. Sur ce point, notons finalement qu'une ordonnance du Juge de l'expropriation ne peut, par nature, être qualifiée de décision administrative.
60. Par conséquent il ne pourra être soutenu que les demandes des requérants viendraient faire obstacle à une décision administrative dès lors qu'en premier lieu aucune n'existe.
61. Le Conseil d'Etat a estimé que le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-3 du CJA, « suspendre la mise en œuvre d'une action décidée par l'autorité publique, et le cas échéant, déterminer, au besoin après expertise, les mesures permettant la reprise de cette mise en œuvre en toute sécurité » (Conseil d'État, Section du Contentieux, 16 novembre 2011, 353172, Publié au recueil Lebon).
62. Si cette décision porte sur le cas où « *l'action ou la carence de l'autorité publique crée un danger caractérisé et imminent pour la vie des personnes* », force est de constater que l'opération de la Commune emporte un risque d'atteinte manifeste au droit de propriété de Madame LACROIX ainsi qu'une mise en danger de l'intégrité du captage d'eau.
63. De plus, et comme précédemment exposé, cette opération vise à délimiter un prétendu domaine public dont l'existence n'est aucunement avérée.
64. Le risque d'atteinte est dès lors bien caractérisé.
65. Au demeurant la Haute Juridiction administrative a également estimé que :
- « le rejet implicite par une collectivité territoriale d'une demande tendant à ce qu'elle prenne à sa charge les travaux de mise en sécurité d'un bâtiment ne constitue pas, au sens de l'article L. 521-3, une décision administrative à l'exécution de laquelle il serait interdit au juge des référés de faire obstacle »* (CE, 18 juill. 2006, *Mme Elissondo Labat*, n°283474).
66. Dès lors, quand bien même l'Administration déciderait de rejeter ou non une quelconque demande quant à la mise en œuvre d'autres opérations sur le Chemin d'Entre Deux Nants, cette acceptation ou ce refus ne constituerait pas pour autant une décision administrative au sens de l'article L. 521-3 du CJA.

67. Finalement, les mesures demandées par les requérants ne visent pas à suspendre une décision ou sa procédure d'adoption, pas plus qu'elles n'aboutissent à des effets équivalents dès lors qu'il n'existe pas de décision administrative en l'espèce.
68. En effet, Madame LACROIX demande seulement à ce que le Juge des référés ordonne la communication du titre de propriété de la Commune ainsi que la suspension de l'opération litigieuse sur le Chemin d'Entre Deux Nants dans son attente et qu'il prescrive un encadrement des opérations afin de garantir l'intégrité des parcelles des requérants et la sécurisation du captage d'eau.
69. La demande de suspension, en l'attente de la communication du titre de propriété de la Commune de FAUCIGNY, s'inscrit d'ailleurs directement dans la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 novembre 2011(n°353172).
70. Par conséquent, le Juge des référés constatera que les mesures sollicitées par les requérants ne constituent pas d'obstacle à l'exécution d'une quelconque décision administrative et admettra le présent référé-mesure utile.

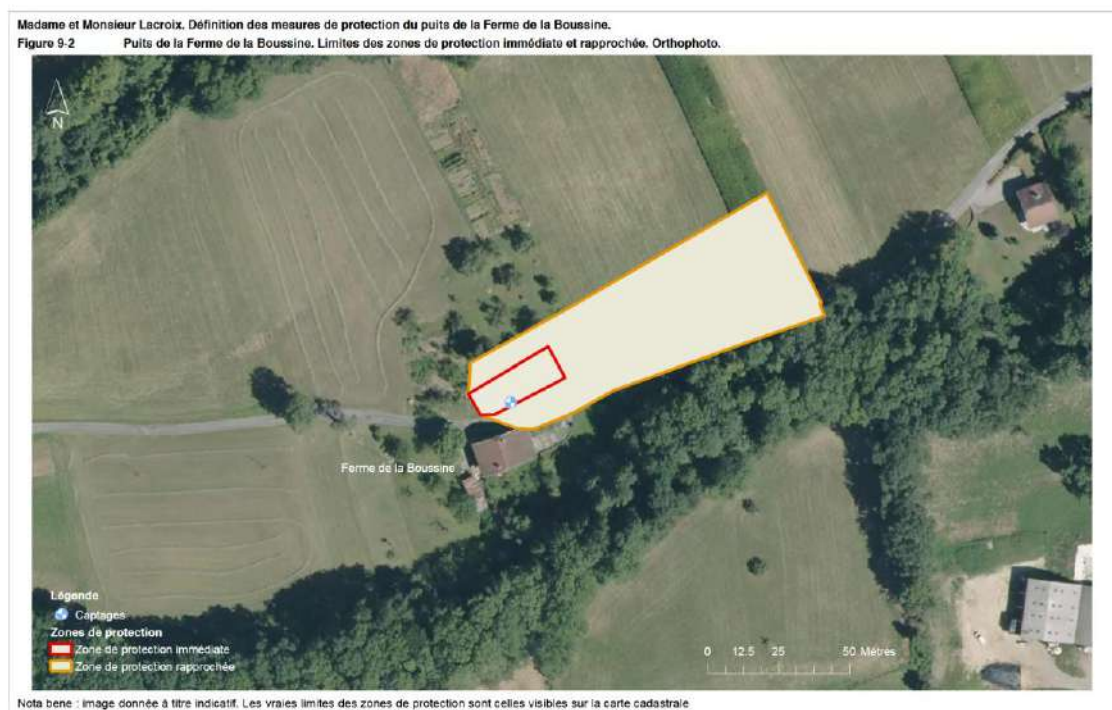
II.3. Sur l'utilité de la mesure sollicitée par Monsieur et Madame LACROIX

71. La mesure sollicitée doit également être utile au requérant et présenter un intérêt pratique. Cette utilité est notamment reconnue par le juge des référés lorsque le recours dont il est saisi soutient la nécessité de sauvegarder un droit :
- « Les demandes formées par l'intéressé, qui présentent un caractère conservatoire et ne font obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative, notamment de refus, sont, sous réserve de l'existence d'une situation d'urgence, de leur utilité pour la sauvegarde du droit mis en cause et de l'absence de contestation sérieuse, au nombre de celles dont peut être saisi le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative »* (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 5 mars 2018, 414859).
72. En l'espèce, les demandes des requérants démontrent bien d'une triple utilité dès lors qu'elles tendent, d'abord, à sauvegarder leur droit de propriété en mettant fin à l'incertitude concernant l'absence d'appartenance du Chemin

d'Entre Deux Nants au domaine public communal par la communication de l'acte de propriété de la Commune de FAUCIGNY.

73. Qu'elles visent également à préserver ce même droit de propriété face aux atteintes que l'opération de piquetage portera nécessairement aux parcelles des requérants ainsi qu'à sécuriser le point de captage déclaré au titre du Code de l'environnement utilisé dans le cadre de l'agriculture maraîchère et de leur approvisionnement en eau potable.

74. Ce dernier doit au demeurant faire l'objet d'un périmètre de protection (**PIECE JOINTE N°7, p.13**) :



75. Dès lors que les mesures tendant à la suspension immédiate et à l'encadrement de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par la Commune de FAUCIGNY visent bien à préserver le droit de propriété de Madame LACROIX, ces demandes revêtent bien un caractère utile et remplissent les conditions posées par l'article L. 521-3 du CJA.

76. Il en va de même pour les mesures demandées quant à la protection du captage de Madame LACROIX, celles-ci visant à préserver son utilisation et son intégrité face au risque de pollution qu'entraînera l'opération de piquetage quasiment au droit du captage, comme le démontre le rapport d'hydrogéologue du 11 décembre 2023 (**PIECE JOINTE N° 7**).

77. Finalement, la demande de communication du titre de propriété de la Commune de FAUCIGNY revête une utilité réelle.
78. En effet, elle permettra aux requérants de ne plus être exposée à une contestation non seulement de leur droit de propriété mais surtout à une pollution du captage.
79. En effet, quand bien même le Maire affirmerait que l'opération a pour but de délimiter le domaine public, cette prétention ne vient nullement emporter un transfert de propriété du Chemin d'Entre Deux Nants en ses parties privées non appropriée par application de la DUP et de l'arrêté de cessibilité.
80. Or, en l'absence de tout acte de propriété la Commune ne peut légalement entreprendre des opérations sur une voie privée sans l'accord de son propriétaire ou sa demande.
81. De plus, notons que le référé-mesure utile ne doit pas présenter de caractère subsidiaire en raison de la possibilité pour le requérant d'utiliser une autre voie de droit lui permettant d'obtenir des effets au moins équivalents à ceux demandés.
82. En l'espèce, en l'absence de toute décision faisant grief et pouvant faire l'objet d'un recours devant le juge administratif ou le juge des référés, les requérants n'ont pas d'autres voies de droit disponibles afin de former des demandes ayant des effets équivalents à celles sollicitées par la présente requête.
83. En effet, le référé-suspension de l'article L. 521-1 du CJA ne peut être sollicité en l'absence de décision attaquant, pas plus que le référé-liberté du L. 521-2 du même Code dès lors que les mesures exigées vont au-delà de son champ d'application, tout comme les libertés fondamentales qu'il vise à garantir.
84. Notons à ce titre que les prétentions de Monsieur et Madame LACROIX ne se réduisent pas à la seule suspension des opérations mais bien à l'encadrement, la protection et surtout la communication d'un acte essentiel pour démontrer de la légalité de celles-ci ainsi que de toute autre à venir.
85. A ce titre, elles ne peuvent aboutir autrement que par le référé-mesure utile de l'article L.521-3 du CJA.

86. Par conséquent, le Juge des référés jugera que la seconde condition, posée par l'article susvisé, est bien remplie par la présente requête en ce que les demandes sont, en effet, utiles et ne peuvent aboutir à des effets équivalents par une autre voie de droit.

II.4. Sur l'absence de contestation sérieuse

87. Le dernier critère exigé en matière de référé-mesure utile concerne l'absence de contestation sérieuse.

88. C'est ici apprécier, au jour de la décision du juge, le bien-fondé des mesures sollicitées par le requérant.

89. En l'espèce, rappelons que l'opération de piquetage, prévue le 5 mai 2026, par la Commune de FAUCIGNY va manifestement porter atteinte aux intérêts des requérants.

90. D'abord celle-ci implique une intervention matérielle sur la propriété privée de Madame LACROIX.

91. En plus d'aboutir à la fixation d'un projet d'aménagement, l'opération va nécessairement dégrader le terrain en altérant la structure du sol avec l'implantation de piquets.

92. Dès lors qu'aucune mesure de protection ou de conservation certaine, en faveur de l'intégrité du captage d'eau n'a été expressément indiquée par la Commune, rien ne garantit une telle prise en compte durant l'opération.

93. La demande d'encadrement de l'action de l'Administration afin que soit protégé le captage d'eau est par conséquent fondée.

94. Au demeurant, si le Maire justifie l'opération du 5 mai afin de délimiter le domaine public, force est de constater que celui-ci ne peut être qualifié de la sorte en raison de l'absence de tout titre ou justificatif démontrant que le Chemin d'Entre Deux Nants relèverait bien du domaine public communal.

95. En effet, cette voie doit être considérée comme privée et ouverte au public, de sorte que l'opération de piquetage n'a pas de fondement et doit attendre d'être mise en œuvre tant que le statut juridique de la voie n'a pas été clairement identifié.

96. En outre, aucun document de transfert de propriété du Chemin n'a été émis depuis la prétendue tentative d'acquisition en 1995 (**PIECE JOINTE N°6**).

97. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Juge des référés du Tribunal administratif de GRENOBLE fera droit aux demandes des requérants dès lors que celles-ci ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et sont bien fondées.

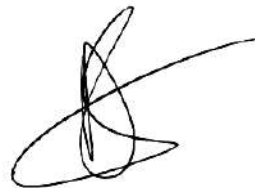
III. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

98. Il serait inéquitable de laisser à la charge des requérants les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer aux fins de défendre leurs intérêts, ils sont donc fondés à solliciter l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

PAR CES MOTIFS ET SOUS RESERVE DE TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, LES REQUERANTS DEMANDENT A CE QU'IL PLAISE AU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE :

- **Qu'il ordonne**, sur le fondement de l'article L. 521-3 du Code de justice administrative de :
 - **La communication**, par la Commune de FAUCIGNY, de son titre de propriété du Chemin d'Entre Deux Nants dans son intégralité ;
 - **La suspension immédiate** de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par la commune de FAUCIGNY, dans l'attente de la détermination exacte de la propriété du Chemin d'Entre Deux Nants, en tant qu'elle porte atteinte à l'intégrité des parcelles de Madame LACROIX ;
 - **L'encadrement** de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par la commune de FAUCIGNY afin qu'elle ne porte pas atteinte à l'intégrité des parcelles de Madame LACROIX ;
 - **Toute mesure de protection et de garantie** de l'intégrité du captage d'eau (margelle, dallage et périmètres de protection) au sein de la parcelle cadastrée n°1236 par la commune de FAUCIGNY dans la mise en œuvre de toute opération de piquetage, de bornage ou de matérialisation de limites engagée par celle-ci

- **En tout état de cause, de condamner** le Commune de FAUCIGNY au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative à verser à Monsieur et Madame LACROIX la somme de 2 000 Euros.



David DEHARBE

Avocat associé au Barreau de Lille

Spécialiste en droit de l'environnement

Spécialiste en droit public

Docteur en droit public - Habilité à Diriger des Recherches

Ancien Maître de conférences des Universités

Tél : +33 (0)6 37 80 80 16

david.deharbe@green-law-avocat.fr

BORDEREAU DE PIECES

1_ATTENTION_PROPRIETE_LACROIX

2_PLAN_TRAVAUX_VOIE

3_PLAN_EMPRISE_CADASTRALE

4_RECEPISSE_DECLARATION_PUITS

5_COURRIER_MAIRE_PIQUETAGE

6_RAPPORT_GEOMETRE_EXPERT

7_RAPPORT_HYDROGEOLOGUE













COMMISSAIRES
DE JUSTICE



Acte de vandalisme contre l'ouvrage de captage d'eau potable en zone humide –IOTA n°74202100191 commis les 11 et 17/10/25 – extrait constat d'huissier.

COMMISSAIRES
DE JUSTICE

**SELARL Stéphanie BERTHOD
& Renaud BOCQUILLON**

Commissaires de Justice associés
19 Place Emile Favre
74130 BONNEVILLE

04 50 97 24 80
cdj@huissiers-bonneville.fr
www.huissiers-bonneville.fr



PROCES-VERBAL DE CONSTAT

Force probante :

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Ordonnance n°45-2592 du 2 Novembre 1945

REQUERANT : Madame LACROIX MARIE-FRANCOISE
DATE : 13.10.2025
Réf : CT 25 10 0071 / RB





Photographie 9



Nappes : une inversion de tendance préoccupante

La situation des nappes phréatiques se dégrade nettement par rapport au mois précédent.

À l'échelle départementale

- **38 départements** présentent désormais des niveaux inférieurs aux normales,
- contre seulement **14 départements le mois dernier**.

Les secteurs principalement concernés restent :

- l'Est,
- le Centre,
- et désormais une partie du Nord-Ouest.

À l'inverse, seuls **10 départements** affichent encore des niveaux supérieurs aux normales.

À l'échelle des masses d'eau souterraines

Près de **50 % des masses d'eau** sont désormais sous les normales saisonnières, contre environ 30 % début avril. Les nappes du Bassin parisien et certains secteurs du littoral méditerranéen restent pour l'instant moins impactés.



Photographie 12

Extrait du constat d'huissier du 5 mai 2026

5 mai 2026

Sur ordre du maire de Faucigny et protection de la gendarmerie de Bonneville :
bouchage des ornières sur notre chemin d'accès privé en amont du captage de la
Boussine dans les périmètres immédiat et rapproché malgré notre ferme opposition

Aucun justificatif de propriété sur le chemin – aucun titre ni droit (en l'absence de
jugement non rendu)

Infraction à l'arrêté ministériel du 11/09/2003 réglementant l'environnement du
captage

Temps pluvieux : Ecoulement d'hydrocarbures vers le captage suite au déversement par
le cantonnier de la commune